



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 43496

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de la directive n° 99-85-CE du 22 octobre 1999 qui autorise les Etats membres de l'Union européenne, à appliquer un taux réduit de la TVA à certains services strictement limités. Or les travaux portant sur l'aménagement et l'entretien des espaces verts sont exclus de ce dispositif. Néanmoins, à la suite d'intempéries, le problème se pose avec acuité. Les contrats « multirisque habitation » s'ils couvrent les dégâts des tempêtes, les arbres sont rarement garantis. Les dommages causés aux jardins sont à la charge des propriétaires ainsi que les frais de coupe et d'enlèvement des arbres sauf si ces derniers tombent sur la maison du propriétaire de l'arbre. Dans ce cas, et uniquement celui-ci, les frais de dégagement pour réparer l'habitation sont couverts. En revanche, s'ils tombent sur celle du voisin, ils sont à la charge du propriétaire du fonds où était planté l'arbre. En outre, il convient de rappeler que les travaux portant sur l'aménagement et l'entretien des espaces verts nécessitent une main-d'oeuvre importante, ce qui correspond aux propositions émises par la commission européenne du 17 février 1999. Ce service répond également aux autres critères de la commission pour autoriser une baisse de la TVA. Enfin, s'agissant de travaux associés à ceux du bâtiment, il semble légitime de les inclure dans l'instruction fiscale du 14 septembre 1999 relative à la baisse de la TVA pour certains secteurs d'activités. Il lui demande la suite qu'il entend donner à ce dossier.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI), issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, depuis le 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. En revanche, le taux réduit de la TVA n'est pas applicable aux travaux portant sur les espaces verts en tant que tels. La directive 1999/85/CE du 22 octobre 1999 autorisant les Etats membres à appliquer à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre a retenu parmi les secteurs éligibles l'activité du bâtiment (travaux de rénovation et de réparation de logements privés) mais n'a pas retenu les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts. Cela étant, ce secteur bénéficie d'ores-et-déjà dans une large mesure de l'application du taux réduit. D'une part, la fourniture de végétaux non transformés est soumise au taux de 5,5 % si elle est effectuée dans le cadre d'une opération de simple aménagement qui ne comprend pas la réalisation d'ouvrages immobiliers, seule la prestation de services de plantation relevant du taux normal. D'autre part, les opérateurs de ce secteur peuvent exercer une partie de leur activité dans certains domaines couverts par l'article 279-0 bis du CGI (par exemple travaux de clôture, terrasses...). Il en résulte que, dans les conditions définies dans l'instruction publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-5-99 du 15 septembre 1999, certaines de leurs prestations peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA. Enfin, il est admis que les prestations d'abattage, de tronçonnage ou d'élagage d'arbres puissent bénéficier du taux réduit de la TVA lorsqu'elles ont pour objet de permettre de dégager les voies d'accès privées aux habitations, ou d'assurer l'intégrité des logements qui ont été ou qui risquent d'être endommagés par la chute d'arbres. L'instruction administrative du 23 mars 2000 publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-3-00

commente cette dernière mesure. Bien entendu, le fait que l'arbre ne soit pas tombé sur l'habitation du terrain sur lequel il est situé mais sur une habitation voisine ne fait pas obstacle à l'application du taux réduit. Le propriétaire du terrain où était planté l'arbre, et sur lequel pèse la charge des travaux, pourra donc bénéficier du taux réduit.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43496

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1716

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4945